



Cas n° : UNDT/NBI/2009/044

Jugement n° : UNDT/2010/017

Date : 28 janvier 2010

Contexte et faits

1.1 Le requérant est un fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA). Le 12 juin 2009, le requérant a été invité à passer une entrevue pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA. Le 13 juin 2009, le requérant a écrit à la Section des ressources humaines de la CEA pour l'informer du fait qu'il devrait être traité de la même façon que les autres candidats inscrits sur la liste car, dans le passé, la CEA avait nommé des candidats à partir de cette liste. Le requérant affirme qu'à la même date il a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines pour demander une interprétation autorisée des dispositions de la circulaire ST/AI/2006/3 – *Système de sélection du personnel* datée du 15 novembre 2006, car ces dispositions concernent les candidats inscrits sur la liste, mais il n'a jamais reçu de réponse.

1.2 Le 24 juin 2009, le requérant a écrit au Secrétaire général des Nations Unies pour porter plainte contre le traitement discriminatoire dont il faisait l'objet et dénoncer les irrégularités de procédure dans l'exercice de promotion à la CEA. Le requérant allègue qu'il est depuis longtemps victime de discrimination à la CEA parce qu'il a refusé l'offre d'un poste L-6 au bureau du Secrétaire exécutif de la CEA dont il aurait été « chargé de rédiger les textes ». Le requérant prétend qu'il

relatives à une rencontre pour résoudre le problème, il a saisi le Secrétaire général de la question.

1.4 Dans une lettre datée du 3 août 2009, le Groupe du contrôle hiérarchique a donné pour instruction que le requérant se

24 juin 2009. Une telle présélection excluait toute concurrence et toute évaluation équitables pour la nomination au poste;

- x Mener une enquête sur les éléments préjudiciables communiqués à l'organe central de contrôle concernant l'un des candidats au poste de directeur du bureau du Secrétaire exécutif de la CEA, numéro de vacance de poste n° 08-PGM-ECA-417495-R-Addis-Abeba;

- x Empêcher la CEA de finaliser le processus de recrutement pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique tant que ce litige ne sera pas entièrement résolu ou pleinement jugé de façon à ne créer aucune condition matérielle pouvant nuire à un dénouement juste et équitable;

x

1.7 Le 14 octobre 2009, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête en sursis à exécution de la décision administrative du 5 octobre 2009. Le 21 octobre 2009, le requérant a déposé une « demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires ». Dans cette requête, le requérant priait le Tribunal d'admettre les documents suivants comme preuves ou pièces justificatives supplémentaires à l'appui de sa requête en sursis à exécution de la décision :

- i) Une demande de contrôle hiérarchique datée du 19 octobre 2009;
- ii) Le compte rendu d'une réunion tenue le 26 juin 2009, à laquelle ont participé le Secrétaire exécutif de la CEA, le requérant et un autre fonctionnaire;
- iii) Une lettre en date du 5 octobre 2009, adressée à tous les fonctionnaires par le Secrétaire exécutif de la CEA, dans laquelle il les informait des promotions et des réaffectations de fonctionnaires au sein de la CEA;
- iv) Le projet de nouvelle structure de la CEA, en date du 30 septembre 2009;
- v) Le procès-verbal d'une réunion de l'équipe de direction tenue le 7 octobre 2009.

1.8 Le 26 octobre 2009, le Tribunal a prononcé le jugement n° 2009/054 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui rejetait la requête en sursis à exécution de la décision présentée par le requérant, en date du 14 octobre 2009. Dans ce jugement, le Tribunal faisait observer que :

« 7.1 Le poste auquel prétend le requérant est lié à une nomination. La décision administrative prise en date du 5 octobre 2009 par le Secrétaire exécutif de la CEA de

1.9 Le 2 novembre 2009, le Greffier du

circulaire ST/SGB/2008/5 – *Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir* et que, par conséquent, elles ne sont pas recevables.

DROIT APPLICABLE

2.1 La compétence *ratione materiae* conférée au Tribunal est définie à l'article

2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

«1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par t

de direction de la CEA, tel qu'invoqué par le requérant. Une enquête fait partie de la procédure disciplinaire telle que décrite au paragraphe 2 de la l'instruction administrative ST/AI/371 – *Mesures et procédures disciplinaires rØvisØes* qui prévoit notamment que :

« Lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un fonctionnaire a peut-être eu une conduite ne donnant pas satisfaction dans des situations qui ne semblent pas relever de la catégorie I, le chef de bureau ou le fonctionnaire responsable du bureau considéré mène une enquête préliminaire... »

2.3 Le Tribunal note les dispositions du paragraphe 5.11 de la circulaire ST/SGB/2008/5 – *Interdiction de la discrimination, du harcÈlement, y compris le harcÈlement sexuel, et de l'abus de pouvoir*, qui prévoit que :

« Lorsque la procédure non formelle n'est ni souhaitée ni souhaitable, ou n'a pas permis de régler le différend, le plaignant pourra saisir le chef du département, du bureau ou de la mission concerné d'une plainte par écrit, à moins que le fonctionnaire habilité à recevoir la plainte ne soit également le mis en cause, auquel cas la plainte sera portée devant le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou, pour le personnel des missions, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

2.4. Le Tribunal note également les dispositions du paragraphe 5.1 de la circulaire ST/SGB/2005/22 – *Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent àdes audits ou àdes enquÊtes dØment autorisØs*:

« Section 5

Dénonciation des mesures de représailles au Bureau de la déontologie

5.1 Toute personne qui croit avoir fait l'objet de mesures de représailles pour avoir dénoncé des manquements ou collaboré à une enquête ou à un audit dûment autorisé doit communiquer au Bureau de la déontologie, dès que possible, tous renseignements et documents dont elle dispose pour étayer sa plainte. Les plaintes peuvent être déposées en personne, par courrier normal ou électronique, par télécopie ou par le biais du service d'assistance du Bureau. »

JUGEMENT

2.5 Le Tribunal constate que le requérant a encore des recours en vertu du Statut et du Règlement du personnel pour donner suite à ses griefs en ce qui

concerne ses allégations d'abus de pouvoir de la part de l'Administration de la CEA. Le Tribunal ne considère pas qu'il y ait, dans la présente requête, une décision administrative « qui ne respecterait pas les conditions d'emploi [du requérant] ou [son] contrat de travail » tels que définis par son Statut ainsi que dans les déclarations du Tribunal dans les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n^{os} 2009/074, *Luvai* et 2009/090, *Teferra*.

2.6 À la lumière de ce qui précède, le Tribunal juge donc que cette requête n'est pas recevable et la rejette dans sa totalité.

(SignØ) Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 28 janvier 2010

Enregistré au Greffe le 28 janvier 2010

(SignØ) Jean-Pelé Fomété, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi